

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du mercredi 28 juin 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

256^e séance

Articles, amendements et annexes

MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Projet de loi de modernisation de la fonction publique (n^{os} 3134, 3173).

CHAPITRE I^{er}

Formation professionnelle des agents publics tout au long de la vie

Article 1^{er}

- ① I. – Après le cinquième alinéa de l'article 21 de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « – des congés pour validation des acquis de l'expérience ;
- ③ « – des congés pour bilan de compétences. »
- ④ II. – L'article 34 de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :
- ⑤ A. – Après le quatorzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « 7^o Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- ⑦ « 8^o Au congé pour bilan de compétences ; ».
- ⑧ B. – Aux dix-septième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième alinéas, les termes : « 7^o », « 8^o », « 9^o » et « 10^o » sont remplacés par les termes : « 9^o », « 10^o », « 11^o » et « 12^o ».
- ⑨ III. – L'article 41 de la loi n^o 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :
- ⑩ A. – Après le dix-neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « 7^o Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- ⑫ « 8^o Au congé pour bilan de compétences ; ».
- ⑬ B. – Aux vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième alinéas, les termes : « 7^o », « 8^o », « 9^o » et « 10^o » sont remplacés respectivement par les termes : « 9^o », « 10^o », « 11^o » et « 12^o ».

Amendement n^o 2 présenté par M. Bénisti, rapporteur, au nom de la commission des lois.

Supprimer les alinéas 4 à 13 de cet article.

Après l'article 1^{er}

Amendement n^o 3 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

« Après le 6^o de l'article 34 de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État sont insérés un 6^{o bis} et un 6^{o ter} ainsi rédigés :

« 6^{o bis} Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;

« 6^{o ter} Au congé pour bilan de compétences ; ».

Amendement n^o 4 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

« Après le 6^o de l'article 41 de la loi n^o 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont insérés un 6^{o bis} et un 6^{o ter} ainsi rédigés :

« 6^{o bis} Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;

« 6^{o ter} Au congé pour bilan de compétences ; ».

Article 2

- ① L'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée est modifié comme suit :
- ② 1^o Au premier alinéa, les mots : « formation permanente » sont remplacés par les mots : « formation professionnelle tout au long de la vie » ;
- ③ 2^o Il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Chaque agent acquiert annuellement, en fonction de sa quotité de travail, un droit individuel à la formation mis en œuvre à son initiative en accord avec l'administration. Les conditions et les modalités d'utilisation de ce droit sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- ⑤ « Le droit individuel à la formation acquis en vertu de l'alinéa précédent peut être invoqué par l'agent bénéficiaire auprès de toute administration à laquelle il se trouve affecté parmi celles mentionnées à l'article 2

de la présente loi. Celles-ci sont tenues de participer au financement de ce droit. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette garantie.

- ⑥ « Les actions de formation suivies au titre du droit individuel à la formation peuvent avoir lieu, en tout ou partie, en dehors du temps de travail. Dans ce cas, les agents bénéficiaires perçoivent une allocation de formation dont le montant et les conditions d'attribution sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- ⑦ « Les fonctionnaires peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant, soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, à un autre corps ou cadre d'emplois de niveau comparable. »

Amendement n° 5 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Après les mots : « en fonction de »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 4 de cet article :

« son temps de travail, un droit individuel à la formation, mis en œuvre à son initiative, en accord avec son administration, sans préjudice des actions de formation professionnelle prévues par les statuts particuliers. »

Amendement n° 6 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « de cette garantie » les mots : « du présent alinéa. »

Amendement n° 7 rectifié présenté par M. Bénisti, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 7 de cet article, supprimer les mots : « de niveau comparable ».

Article 3

- ① Le titre VII du livre IX du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

② « TITRE VII

③ « DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS PUBLICS TOUT AU LONG DE LA VIE

- ④ « *Art. L. 970-1.* – Le présent titre est applicable :
- ⑤ « 1^o aux actions de formation professionnelle des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, qui sont menées dans le cadre de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ⑥ « 2^o Aux actions de formation professionnelle des agents civils non titulaires relevant des administrations mentionnées à l'article 2 de la même loi.
- ⑦ « *Art. L. 970-2.* – Les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée mettent en œuvre au bénéfice des agents mentionnés à l'article L. 970-1 une politique coordonnée de formation professionnelle tout au long de la vie. Cette politique, semblable par sa portée et par les moyens employés à

celle définie aux articles L. 900-1, L. 900-2 et L. 900-3, tient compte du caractère spécifique de la fonction publique.

- ⑧ « Les grandes orientations de la politique de formation professionnelle et les conditions générales d'élaboration et de mise en œuvre des actions de formation professionnelle font l'objet d'une consultation des organisations syndicales dans le cadre des Conseils supérieurs de chacune des fonctions publiques.

- ⑨ « Les agents publics mentionnés à l'article L. 970-1 peuvent, à l'initiative de l'administration d'emploi, participer à des actions de formation professionnelle, soit comme stagiaires, soit comme formateurs. Ils peuvent également être autorisés à participer sur leur demande à de telles actions, soit comme stagiaires, soit comme formateurs.

- ⑩ « *Art. L. 970-3.* – Les organismes publics chargés de la mise en œuvre de la politique définie à l'article L. 970-2 ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et IX du présent livre.

- ⑪ « Les actions de formation relevant du présent titre peuvent également être assurées par les organismes mentionnés à l'article L. 920-4.

- ⑫ « *Art. L. 970-4.* – Au vu de leurs besoins, les ministères et les établissements publics de l'État mettent en œuvre une politique de formation professionnelle à l'égard de leurs agents et contribuent, par ailleurs, à la formation interministérielle.

- ⑬ « Un décret en Conseil d'État détermine la nature des formations interministérielles et les modalités de la participation des ministères et des établissements publics à ces actions.

- ⑭ « *Art. L. 970-5.* – Pour la mise en œuvre de la politique visée à l'article L. 970-2, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière peuvent recourir à des organismes paritaires collecteurs agréés dans les conditions fixées par les articles 21 et 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail. Le recours à ces organismes est obligatoire dans les cas prévus au 6^o de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée et à l'article 16-II de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.

- ⑮ « *Art. L. 970-6.* – Peuvent également bénéficier des actions de formation prévues par le présent titre, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État :

- ⑯ « 1^o Les personnes qui concourent à des missions de service public, sans avoir la qualité d'agent d'une collectivité publique ;

- ⑰ « 2^o Les personnes qui, sans avoir la qualité d'agent d'une collectivité publique, se préparent aux procédures de recrutement de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et des institutions ou organes de la Communauté européenne et de l'Union européenne. »

Amendement n° 8 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, après le mot : « agents », insérer le mot : « publics ».

Amendement n° 9 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 12 de cet article, substituer au mot : « ministères » le mot : « administrations ».

Amendement n° 10 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots : « à l'égard » les mots : « au bénéfice ».

Amendement n° 11 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 12 de cet article, supprimer les mots : « , par ailleurs, ».

Amendement n° 96 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La formation interministérielle fait l'objet d'un plan annuel d'action par ministère et par établissement public de l'État. Les plans annuels de formation interministérielle sont transmis aux préfetures de région, dans le cadre de leur compétence en matière de formation des agents publics, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant l'adoption de la loi de finances regroupant les crédits budgétaires afférant à la formation interministérielle. »

Amendement n° 12 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « ministères et des établissements publics » les mots : « administrations et des établissements publics de l'État ».

Amendement n° 13 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots : « les articles 21 et 22 » les mots : « l'article 22 ».

Amendement n° 71 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer l'alinéa 16 de cet article.

Amendement n° 70 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer l'alinéa 17 de cet article.

Après l'article 3

Amendement n° 104 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale, les mots : « l'article L. 970-5 du code du travail » sont remplacés par les mots : « l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

Article 4

① L'article 23 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

② 1° Au troisième alinéa, les mots : « article L. 970-4 » sont remplacés par les mots : « article L. 970-3 » ;

③ 2° Au cinquième alinéa, les mots : « articles L. 920-2 et L. 920-3 du livre IX du code du travail » sont remplacés par les mots : « articles L. 920-4 et L. 920-5 du code du travail. »

Amendement n° 14 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« 1° Dans le troisième alinéa, les mots « , et notamment ceux visés à l'article L. 970-4 du code du travail » sont supprimés ; ».

Article 5

① I. – Le septième alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est remplacé par les dispositions suivantes :

② « Les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les examens professionnels et concours professionnels définis aux articles 26 et 58 de la présente loi peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats ; cette sélection peut être complétée d'épreuves.

③ « Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours. Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage. »

④ II. – Le troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

⑤ « 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, notamment au vu de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. »

⑥ III. – Le quatrième alinéa de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

⑦ « 1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, notamment au vu de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. »

Amendement n° 15 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « examens professionnels et concours » les mots : « concours et examens »

Amendement n° 16 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 de cet article par les mots : « ou l'examen professionnel ».

Amendement n° 73 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer les alinéas 4 à 7 de cet article.

Amendement n° 105 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « notamment au vu » les mots : « par appréciation ».

Amendement n° 106 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « notamment au vu » les mots : « par appréciation ».

Article 6

- ① I. – L'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les concours mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o et les examens professionnels et concours professionnels définis aux articles 35 et 69 de la présente loi peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats ; cette sélection peut être complétée d'épreuves.
- ③ « Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours. Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cadre des sélections qui en font usage. »
- ④ II. – Le troisième alinéa de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑤ « 2^o Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, notamment au vu de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. »
- ⑥ III. – Le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑦ « 1^o Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, notamment au vu de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ; ».

Amendement n° 19 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « un alinéa ainsi rédigé » les mots : « deux alinéas ainsi rédigés ».

Amendement n° 20 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « examens professionnels et concours » les mots : « concours et examens ».

Amendement n° 21 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 de cet article par les mots : « ou l'examen professionnel ».

Amendement n° 74 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer les alinéas 4 à 7 de cet article.

Amendement n° 107 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « notamment au vu » les mots : « par appréciation ».

Amendement n° 108 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « notamment au vu » les mots : « par appréciation ».

CHAPITRE II

Adaptation des règles de la mise à disposition des fonctionnaires

Article 7

- ① Les articles 41 à 44 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. 41.* – La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.
- ③ « Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.
- ④ « *Art. 42. – I.* – La mise à disposition est possible auprès :
- ⑤ « 1^o des services de l'État et de ses établissements publics ;
- ⑥ « 2^o des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- ⑦ « 3^o des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs ;
- ⑧ « 4^o des organisations internationales intergouvernementales.
- ⑨ « Elle peut également être prononcée auprès d'un État étranger. Elle n'est cependant possible dans ce cas que si le fonctionnaire conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec l'administration d'origine.
- ⑩ « II. – La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle :
- ⑪ « 1^o Lorsqu'elle est prononcée au sein de l'administration de l'État ou auprès d'un de ses établissements publics administratifs ;
- ⑫ « 2^o Lorsque l'agent est mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un État étranger.
- ⑬ « *Art. 43.* – L'administration de l'État et les établissements publics administratifs relevant de lui peuvent, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier, dans les cas et conditions définis par décret en Conseil d'État, d'agents mis à disposition par des organismes dont le personnel est soumis aux dispositions du code du travail. Cette mise à disposition est assortie du remboursement par l'État ou l'établissement public des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leurs employeurs.

⑭ « Les personnels mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

⑮ « *Art. 44.* – Un décret en Conseil d'État précise les modalités et conditions d'application de la présente sous-section. »

Amendement n° 97 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Elle s'effectue conformément à l'intérêt du service tant de l'administration d'origine que de l'organisme d'accueil ».

Amendement n° 76 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer l'alinéa 7 de cet article.

Amendement n° 75 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Compléter l'alinéa 7 de cet article par les mots : « à l'exception des entreprises commerciales ».

Amendement n° 24 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Au début de l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « L'administration de l'État et les établissements publics administratifs relevant de lui » les mots : « Les administrations et les établissements publics administratifs de l'État ».

Amendement n° 77 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'application des articles 41 et 42 fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés précisant notamment le nombre des fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général. »

Amendement n° 25, deuxième rectification, présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. 43 bis.* – L'application des dispositions des articles 41, 42 et 43 fait l'objet de rapports annuels aux comités techniques paritaires concernés, qui précisent le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes et administrations bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi que le nombre de personnes soumises aux dispositions du code du travail mises à disposition.

« Les rapports annuels précités sont communiqués chaque année au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget. »

Amendement n° 109 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 44 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 précitée est déplacé au début de la section 2 du chapitre V de la même loi. »

Article 8

① À l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, il est ajouté l'alinéa suivant :

② « En outre, la mobilité des fonctionnaires entre les trois fonctions publiques peut s'exercer par la voie de la mise à disposition. »

Après l'article 8

Amendement n° 26 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mise à disposition est possible auprès des services de l'État et de ses établissements publics. »

Amendement n° 27 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mise à disposition est possible auprès des services de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. »

Article 9

Les mises à disposition en cours lors de la publication de la présente loi sont maintenues jusqu'au terme fixé par les décisions dont elles résultent et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2010 ; elles continuent d'être régies par les dispositions en vigueur à la date de sa publication. Les dispositions des articles 41 à 44 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, dans leur rédaction résultant de l'article 7 de la présente loi, peuvent leur être rendues applicables, en partie ou en totalité, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Amendement n° 28 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans la première phrase de cet article, substituer aux mots : « la publication de la présente loi », les mots : « l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre ».

Amendement n° 29 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans la première phrase de cet article, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2010 »,

la date :

« 1^{er} juillet 2010 ».

Amendement n° 30 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

À la fin de la première phrase de cet article, substituer aux mots : « sa publication » les mots : « la publication de la présente loi ».

CHAPITRE III

Règles de déontologie

Article 10

- ① L'article 432-13 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Art. 432-13. – I. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour tout agent mentionné au premier alinéa du II de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, d'exercer, dans un délai de deux ans suivant la cessation de ses fonctions, une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privés ou une activité libérale, sans que la commission mentionnée à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 précitée ait statué, dès lors que, d'une part, il est chargé soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, et que, d'autre part, s'il est un agent non titulaire de droit public, il est employé de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique.
- ③ « Pour l'application de l'alinéa précédent, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.
- ④ « II. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la cessation de cette fonction.
- ⑤ « Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.
- ⑥ « Pour l'application des deux alinéas précédents, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.
- ⑦ « Les dispositions du I du présent article sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital

et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

- ⑧ « L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.
- ⑨ « III. – Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables lorsque la demande d'exercice d'une activité privée par un agent mentionné au II de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susmentionnée soumise à la commission de déontologie mentionnée au I de l'article 87 de la même loi a fait l'objet de sa part d'un avis de compatibilité, à moins qu'il ne soit établi que l'agent intéressé a fourni des informations inexacts à cette commission. »

Amendement n° 31 rectifié présenté par M. Bénisti, rapporteur, M. Bernard Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste.

I. – Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « délai de deux ans », les mots : « délai de trois ans ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 4 de cet article.

Amendement n° 98 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au nombre :

« délai de deux ans »

le nombre :

« délai de trois ans ».

Amendement n° 32 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « fonctionnaire public »,

substituer au mot : « ou »,

le signe :

« , ».

Amendement n° 33 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « l'une de ces entreprises », les mots : « une telle entreprise ».

Amendement n° 99 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « délai de deux ans » les mots : « délai de trois ans ».

Amendement n° 34 rectifié présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Au début de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « Les dispositions du I du présent article sont applicables », les mots : « Le présent II est applicable ».

Amendement n° 78 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

Amendement n° 35 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « I du présent article », la référence : « II ».

Amendement n° 36 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « mentionné au II de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susmentionnée soumise à la commission de déontologie mentionnée au I de l'article 87 de la même loi a fait l'objet de sa part d'un avis de compatibilité », les mots : « a fait l'objet d'un avis exprès de compatibilité de la part de la commission mentionnée à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée ».

Article 11

① L'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

② « *Art. 87. – I. –* Une commission de déontologie placée auprès du Premier ministre est chargée d'apprécier la compatibilité de l'activité privée telle qu'elle est définie au II de l'article 432-13 du code pénal avec les fonctions effectivement exercées au cours des deux années précédant le début de cette activité par tout agent mentionné au II du présent article cessant ses fonctions, y compris tout fonctionnaire placé ou devant être placé dans l'une des situations ou positions statutaires suivantes :

③ « 1° Cessation définitive de fonctions ;

④ « 2° Disponibilité ;

⑤ « 3° Détachement ;

⑥ « 4° Hors-cadre ;

⑦ « 5° Mise à disposition ;

⑧ « 6° Exclusion temporaire de fonctions.

⑨ « Cette commission est également chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement des dispositions du 2° du II de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires avec les fonctions qu'il exerce.

⑩ « En application des articles L. 413-3, L. 413-8 et L. 413-14 du code de la recherche, la commission donne son avis sur les autorisations demandées par les personnels de la recherche en vue de participer à la création d'entreprise et aux activités des entreprises existantes.

⑪ « II. – La saisine de la commission au titre des dispositions du I du présent article est obligatoire pour tout fonctionnaire, tout agent non titulaire de droit public, soit employé par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public, soit collaborateur d'un cabinet ministériel ou du cabinet d'une autorité territoriale, tout agent contractuel de droit public ou de droit privé des établissements mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1323-1, L. 1336-1, L. 1413-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique, tout agent contractuel de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante, dès lors que, d'une part, il est chargé soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, et que, d'autre part, s'il est agent

non titulaire de droit public, il est employé de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

⑫ « Pour l'application de l'alinéa précédent, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

⑬ « La commission peut être saisie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, par tout agent entrant dans le champ du II de l'article 432-13 du code pénal, ou, le cas échéant, par l'administration dont relève cet agent.

⑭ « Dans tous les cas, la commission est saisie préalablement à l'exercice de l'activité envisagée.

⑮ « III. – La commission peut être saisie pour rendre un avis sur la compatibilité avec ses fonctions précédentes de toute activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privés ou dans une entreprise publique exerçant son activité selon le droit privé dans un secteur concurrentiel ou d'une activité libérale que souhaite exercer, pendant un délai de deux ans suivant la cessation de ses fonctions, tout fonctionnaire, tout agent non titulaire de droit public, soit employé par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public, soit collaborateur d'un cabinet ministériel ou du cabinet d'une autorité territoriale, tout agent contractuel de droit public ou de droit privé des établissements mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1323-1, L. 1336-1, L. 1413-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique, tout agent contractuel de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante, dès lors, s'il est un agent non titulaire de droit public, qu'il est employé de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique. La commission examine si ces activités portent atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou risquent de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. Au cas où la commission a été consultée et n'a pas émis d'avis défavorable, l'agent public ne peut plus faire l'objet de poursuites disciplinaires et les dispositions du IV ci-dessous ne lui sont pas applicables.

⑯ « IV. – En cas de méconnaissance des dispositions du présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

⑰ « V. – La commission est présidée par un conseiller d'État ou son suppléant, conseiller d'État. Elle comprend en outre :

⑱ « 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;

⑲ « 2° Trois personnalités qualifiées ou leur suppléant ;

⑳ « 3° Selon le cas, le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, ou leur représentant respectif ;

㉑ « 4° Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève

l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur suppléant respectif.

- 22 « La commission comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus :
- 23 « a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'État ou d'une autorité administrative indépendante, deux directeurs d'administration centrale ;
- 24 « b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité à laquelle appartient l'intéressé, ou son suppléant, ainsi que le directeur ou ancien directeur des services d'une collectivité territoriale, ou son suppléant ;
- 25 « c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sanitaires et sociales ou un ancien directeur d'hôpital, ou son suppléant ;
- 26 « d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en vertu des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leur suppléant.
- 27 « Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par décret du Premier ministre.
- 28 « La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la séance.
- 29 « En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- 30 « VI. – La commission peut assortir ses avis de compatibilité de réserves, prononcées pour la durée de deux ans suivant la cessation des fonctions.
- 31 « Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures de l'agent. Il peut également rendre, au nom de la commission, un avis d'incompétence ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.
- 32 « L'administration dont relève l'agent est liée par un avis d'incompatibilité rendu au titre du premier alinéa du I du présent article.
- 33 Elle peut solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification d'un avis.
- 34 « VII. – À l'article L. 413-7 du code de la recherche, les mots : « à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État » sont remplacés par les mots : « à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ».
- 35 « VIII. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Amendement n° 37 rectifié présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « l'activité privée telle qu'elle est définie au II de l'article 432-13 du code pénal », les mots : « toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale ».

Amendement n° 110 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au nombre :

« deux »,

le nombre :

« trois ».

Amendement n° 81 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au nombre :

« deux »,

le nombre :

« cinq ».

Amendement n° 38 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Après le mot : « agent »,

substituer à la fin de l'alinéa 2 et aux alinéas 3 à 8 de cet article les mots et les huit alinéas suivants :

« cessant ses fonctions ».

« Ces dispositions sont applicables :

« 1° Aux fonctionnaires placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions ;

« 2° Aux agents non titulaires de droit public employés par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public ;

« 3° Aux membres d'un cabinet ministériel ;

« 4° Aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

« 5° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1323-1, L. 1336-1, L. 1413-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique ;

« 6° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante.

« Ces dispositions ne s'appliquent aux agents non titulaires de droit public que s'ils sont employés de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique. »

Amendement n° 39 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Au début de l'alinéa 9 de cet article, substituer au mot : « Cette », le mot : « La ».

Amendement n° 94 présenté par M. Piron.

Compléter l'alinéa 9 de cet article par la phrase suivante :

« Elle examine en outre la compatibilité entre la poursuite de son activité privée par le dirigeant d'une société ou association sur le fondement des dispositions du 3° du II

de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et les fonctions qu'il exerce. »

Amendement n° 40 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa II de cet article :

« II. – La saisine de la commission est obligatoire au titre des dispositions du I pour les agents chargés soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions. »

Amendement n° 111 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « ses fonctions précédentes », les mots : « les fonctions précédentes de l'agent ».

Amendement n° 42 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « selon le », les mots : « conformément aux règles du ».

Amendement n° 43 rectifié présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Après les mots : « souhaite exercer »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 15 de cet article :

« l'agent pendant un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions. »

Amendement n° 44 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

I. – Dans la deuxième phrase de l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « ces activités portent atteinte », les mots : « cette activité porte atteinte ».

II. – En conséquence, substituer au mot : « risquent », le mot : « risque ».

Amendement n° 45 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Après l'alinéa 18 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Un magistrat de l'ordre judiciaire ; »

Amendement n° 68 présenté par M. Delattre.

Compléter l'alinéa 19 de cet article par les mots : « , dont l'une doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée ; ».

Amendement n° 46 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 24 de cet article, substituer aux mots : « à laquelle appartient », les mots : « dont relève ».

Amendement n° 47 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 27 de cet article, supprimer les mots : « du Premier ministre ».

Amendement n° 79 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer l'alinéa 31 de cet article.

Amendement n° 48 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 31 de cet article, après les mots : « un avis d'incompétence », insérer les mots : « , d'irrecevabilité ».

Amendement n° 112 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 34 de cet article.

Article 12

- ① I. – Aux articles L. 413-5, L. 413-10 et L. 413-13 du code de la recherche, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « deux ans ».
- ② II. – L'article 72 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée est abrogé.

Amendements identiques :

Amendements n° 113 présenté par M. Bénisti, rapporteur, et **n° 100** présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer au nombre :

« deux »,

le nombre :

« trois ».

Amendement n° 49 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« II. – L'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 90 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont abrogés. »

Amendement n° 114 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – Dans la deuxième phrase de l'article L. 413-7 du code de la recherche, les mots : « à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État » sont remplacés par les mots : « à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ».

« IV. – Dans l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « et 95 à 97 » sont remplacés par les mots : « , 96 et 97 ».

« V. – Dans l'article 21 de la loi n° 86-33 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, la référence : « , 90 » est supprimée. »

CHAPITRE IV

Cumul d'activités et encouragement à la création d'une entreprise

Article 13

- ① L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Art. 25. – I. – Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

- ③ « Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :
- ④ « 1^o La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1^o du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;
- ⑤ « 2^o Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;
- ⑥ « 3^o La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.
- ⑦ « Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.
- ⑧ « II. – L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et le 1^o du I ne sont pas applicables :
- ⑨ « 1^o Au fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui a été autorisé de plein droit à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ;
- ⑩ « 2^o Au fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter de cette création ou reprise. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission compétente prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.
- ⑪ « III. – Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.
- ⑫ « La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi.
- ⑬ « Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.
- ⑭ « IV. – Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public, ainsi que les agents dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs

relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'État.

- ⑮ « V. – Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement. »

Amendement n° 50 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 10 de cet article, supprimer le mot : « compétente ».

Amendement n° 93 rectifié présenté par M. Piron.

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o Au dirigeant d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1^o du 7 de l'article 261 du code général des impôts lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter de l'accès de l'intéressé à la fonction publique. Sa déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission compétente prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. »

Amendement n° 82 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer l'alinéa 14 de cet article.

Article 14

- ① Les dispositions suivantes sont insérées après le deuxième alinéa de l'article 37 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, de l'article 60 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée et de l'article 46-1 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée :
- ② « L'autorisation d'accomplir un temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également accordée de plein droit au fonctionnaire ou à l'agent public qui crée ou reprend une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. La durée maximale de ce service est d'un an, et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel à une date qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ou agent public ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.
- ③ « La demande du fonctionnaire ou agent public formulée au titre des dispositions du précédent alinéa est soumise à l'examen de la commission compétente prévue à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susmentionnée. »

Amendement n° 69 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 51 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « à une date », les mots : « pour une durée ».

Amendement n° 52 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, supprimer le mot : « compétente ».

Article 15

- ① Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 123-2-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 123-2-2.* – Les règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public sont applicables aux agents de droit privé des organismes de sécurité sociale régis par les conventions collectives nationales. Pour ces agents, des adaptations à ces règles peuvent être apportées par décret en Conseil d'État. »

Article 16

- ① I. – Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de pensions est abrogé.
- ② II. – Au dernier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, les mots : « par un organisme public ou financé sur fonds publics au sens de l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions » sont remplacés par les mots : « par un employeur mentionné aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».
- ③ III. – L'article 39 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée est abrogé.
- ④ IV. – Sont supprimés :
- ⑤ 1^o Le septième alinéa de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée ;
- ⑥ 2^o Le dernier alinéa de l'article 46 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée.
- ⑦ V. – Demeurent en vigueur les dispositions législatives qui ont édicté en matière de cumuls d'activités et de rémunérations des règles spéciales à certaines catégories de fonctionnaires ou d'agents publics, notamment les dispositions de l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les dispositions de l'article 38 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et les dispositions des articles L. 6154-1 à L. 6154-7 du code de la santé publique. »

Amendement n° 115 présenté par M. Bénisti, rapporteur

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *IV bis.* – À la fin du premier alinéa de l'article L. 952-20 du code de l'éducation, les mots : « du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions » sont remplacés par les mots : « de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ». »

Amendement n° 53 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 7 de cet article.

Article 17

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 324-1 est abrogé ;
- ③ 2^o À l'article L. 324-3, les mots : « des articles L. 324-1 et L. 324-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 324-2 » ;
- ④ 3^o À l'article L. 324-4, les mots : « les articles L. 324-1 et L. 324-2 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 324-2 » ;
- ⑤ 4^o Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-20 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑥ « Les fonctionnaires et agents publics peuvent également bénéficier de ce contrat. »

Amendement n° 116 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5^o Dans l'article L. 325-1, les références : « L. 324-1 à L. 324-3 » sont remplacées par les références : « L. 324-2 et L. 324-3 ».

« II. – À la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa du V de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les mots : « à l'article L. 324-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ». »

Après l'article 17

Amendement n° 59 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

I. – Après le chapitre IX de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un chapitre IX *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre IX *bis.* – Dispositions applicables aux fonctionnaires de l'État nommés dans des emplois permanents à temps non complet dans certaines zones rurales.

« *Art. 72-I.* – Lorsque les besoins du service le justifient, notamment pour assurer la présence de services publics, les fonctionnaires de l'État peuvent, avec leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés dès lors que l'un d'entre eux relève d'un service situé en zone de revitalisation rurale.

« Le cumul de tels emplois doit assurer au fonctionnaire concerné le bénéfice d'une rémunération équivalente à celle d'un fonctionnaire à temps complet, dans la limite d'une durée totale de service égale à celle afférente à un emploi à temps complet.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'État rendues nécessaires par la nature de ces emplois.

« Le même décret détermine les conditions dans lesquelles ces emplois peuvent être cumulés, et précise les règles applicables aux fonctionnaires concernés en cas de modification de la durée hebdomadaire d'activité de l'emploi ou des emplois occupés.

« Le traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à chaque emploi.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

« II. – Les dispositions du présent article prennent effet à compter de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État mentionné au I, pour une durée de trois ans. Avant la fin de cette période, un rapport dressant le bilan de leur application sera établi par le ministre chargé de la fonction publique. »

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Avant l'article 18

Amendements identiques :

Amendements n° 117 présenté par M. Bénisti, rapporteur, et **n° 67 rectifié** présenté par M. Tron.

Avant l'article 18, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'action sociale, visée à l'alinéa précédent, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

« Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. »

Article 18

- ① L'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée est modifié comme suit :
- ② 1^o Le premier alinéa est complété par la disposition suivante :
- ③ « Des commissions administratives paritaires communes à plusieurs corps peuvent également être créées à l'échelon central, aux échelons déconcentrés et dans les établissements publics, sans conditions d'effectifs au sein de ces corps au niveau national. » ;
- ④ 2^o Au dernier alinéa, les mots : « du corps » sont remplacés par les mots : « du ou des corps qui en relèvent ».

Article 19

- ① I. – Au troisième alinéa de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, l'expression : « Pour chaque corps » est remplacée par : « Pour chaque concours ».

- ② II. – L'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée et l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

- ③ « Si nécessaire et pour toute épreuve, des examinateurs spécialisés peuvent en outre être nommés, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés, par l'autorité investie du pouvoir de nomination du jury. Les examinateurs spécialisés peuvent participer aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées. »

Article 20

- ① Le *c* de l'article 22 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *c*) Pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, pour l'accès au premier grade des corps, lorsque leur statut particulier le prévoit ; ».

Article 21

- ① Il est rétabli, dans la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, un article 23 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 23.* – Pour l'accès aux corps de fonctionnaires de catégorie C, des candidats peuvent être recrutés par concours dans les grades supérieurs de ces corps. »

Article 22

L'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) est abrogé.

Après l'article 22

Amendement n° 86 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'article L. 323-2 du code du travail est ainsi modifié :

« I. – Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres de gestion de la fonction publique territoriale ne sont assujettis à l'obligation d'emploi visée à l'alinéa précédent que pour leurs agents permanents. Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues à l'article L. 323-4-1 excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles ».

« II. – En conséquence, dans le troisième alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent fait l'objet », sont remplacés par les mots : « des alinéas précédents font l'objet ». »

Amendement n° 87 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 323-4-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les agents affectés sur des emplois non permanents ne sont pas comptabilisés lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au 1^{er} janvier de l'année écoulée. »

Article 23

- ① Le second alinéa du 5^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés mentionnés à l'alinéa précédent dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 55 présenté par M. Bénisti, rapporteur.
Supprimer cet article.

Article 24

- ① La loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :
- ② 1^o L'article 46 est modifié comme suit :
- ③ a) Le 1^o est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « f) De congés de présence parentale. » ;
- ⑤ b) Les dixième et onzième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ⑥ « Le militaire dans l'une des situations de la position d'activité conserve sa rémunération, à l'exception de celui placé en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou en congé de présence parentale.
- ⑦ « À l'exception du congé de présence parentale, la durée de chacune des situations de la position d'activité est assimilée à une période de service effectif. » ;
- ⑧ 2^o Après l'article 50, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. 50-1. – Le congé de présence parentale est accordé au militaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Les modalités d'appréciation de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap sont définies par décret en Conseil d'État.
- ⑩ « Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite du militaire. Le nombre de jours dont il peut bénéficier à ce titre ne peut excéder trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois. Chacun de ces jours ne peut être fractionné. La période de congé ne peut être imputée sur la durée des permissions.
- ⑪ « Pendant les jours de congé de présence parentale, le militaire n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
- ⑫ « Si, à l'issue de la période de congé de présence parentale ou en cas de décès de l'enfant, le militaire ne peut être maintenu dans son emploi, il est affecté dans un emploi le plus proche possible de son ancienne affectation ou de sa résidence, sous réserve des nécessités du service. Cette disposition s'applique également dans le cas où le militaire demande à mettre fin, avant son terme, au congé de présence parentale dont il bénéficiait.
- ⑬ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;
- ⑭ 3^o Le 4^o de l'article 54 est abrogé ;
- ⑮ 4^o L'article 58 est abrogé.

Amendement n° 56 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Au début de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 10 de cet article, substituer au mot : « Chacun » le mot : « Aucun ».

Amendement n° 92 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« L'article 90 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les officiers sous contrat et les militaires commissionnés atteignant leur limite de durée de service sont, sur leur demande, maintenus en service pour une durée maximum de dix trimestres et dans la limite de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Cette prolongation de service est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension. »

Après l'article 24

Amendement n° 85 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1^o L'article L. 233-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-3. – Pour deux membres du corps recrutés parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration au grade de conseiller, une nomination est prononcée au bénéfice :

« 1^o De fonctionnaires civils ou militaires de l'État ou de fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui justifient, au 31 décembre de l'année considérée, d'au moins dix ans de services publics effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé ;

« 2^o De magistrats de l'ordre judiciaire. »

2^o L'article L. 233-4 est ainsi modifié :

« a) Dans le 2^o, après les mots : « un autre corps de catégorie A », sont insérés les mots : « ou cadre d'emplois de même niveau » et les mots : « terminant au moins à l'indice brut 966 », sont remplacés par les mots : « et d'un échelon déterminés par décret en Conseil d'État ».

« b) Après le 5^o, est inséré un alinéa 6^o ainsi rédigé :

« 6^o De personnels de direction des établissements de santé et autres établissements mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »

3^o L'article L. 233-5 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'École nationale d'administration, les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités, les administrateurs des assemblées parlementaires, les administrateurs des postes et télécommunications et les fonctionnaires civils ou militaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps de niveau équivalent à

celui des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans ce dernier corps, aux grades de conseiller ou de premier conseiller. ».

b) Le dernier alinéa est supprimé.

4^o Dans le premier alinéa de l'article L. 233-6, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

Amendement n° 91 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Après le cinquième alinéa de l'article L. 114-24 du code de la mutualité, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des attributions permanentes leur ont été confiées, les fonctionnaires peuvent être placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération. »

Amendement n° 90 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Après l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est inséré un article 22 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 22 bis. – I. – Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

« II. – La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'État. »

Amendement n° 89 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 34 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. »

« 2^o Dans les deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas, les mots : « mi-temps » sont remplacés par les mots : « temps partiel ».

« 3^o L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps ».

« II. – Le 4^{o bis} de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. »

« 2^o Dans les deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas, les mots : « mi-temps » sont remplacés par les mots : « temps partiel ».

« 3^o L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps ».

« III. – L'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. »

« 2^o Dans les deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas, les mots : « mi-temps » sont remplacés par les mots : « temps partiel ».

« 3^o L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps ».

Amendement n° 119 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte est ainsi modifié :

« I. – Le dernier alinéa du VI est ainsi rédigé :

« Les agents non titulaires demeurent assujettis aux régimes de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés à la date de publication de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée. »

« II. – Il est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« VII. – Les agents mentionnés au II et les agents mentionnés au III qui sont titularisés demeurent assujettis pour les risques sociaux autres que la vieillesse et l'invalidité aux régimes de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés à la date de publication de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée.

« Ils sont affiliés à compter du premier jour du sixième mois qui suit la publication de la présente loi au régime spécial de retraite correspondant au corps ou cadre d'emploi d'intégration.

« Les services effectués par ces agents sont pris en compte dans une pension unique liquidée comme suit :

« – les services effectués antérieurement à l'affiliation au régime spécial précité sont pris en compte selon les règles applicables, au 1^{er} janvier 2006, dans le régime de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte en retenant les derniers émoluments soumis à retenue pour pension perçus par l'intéressé de puis six mois au moins avant l'affiliation au régime spécial de retraite ;

« – les services effectués postérieurement à l'affiliation au régime spécial précité sont pris en compte selon les règles applicables dans ce régime.

« L'ensemble des services effectués par ces agents sont pris en compte pour la constitution du droit à pension dans le régime de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte et dans le régime spécial précité.

« Ces agents conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'âge auquel ils peuvent liquider leur pension et de la limite d'âge applicables antérieurement à leur affiliation au régime spécial précité. Pour l'application de la condition de durée de services dans des emplois classés dans la catégorie active prévue au 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et pour l'attribution d'une bonification de services liée à ces emplois, sont pris en compte les services effectués antérieurement à cette date par ces agents dans des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exercent dans ces emplois.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. »

Article 25

Jusqu'au 1^{er} juillet 2009, les agents qui sont employés, à la date de publication de la présente loi, par l'établissement public de la Réunion des musées nationaux et qui bénéficiaient au 31 décembre 2003 d'un contrat à durée indéterminée avec cet établissement public peuvent être recrutés, à leur demande, par des contrats à durée indéterminée de droit public conclus avec les établissements publics du musée du Louvre, du musée et du domaine national de Versailles, du musée d'Orsay et du musée des arts asiatiques Guimet, dans la limite des emplois ouverts au budget de ces établissements. Ils conservent alors le bénéfice de la rémunération brute perçue au titre de leur contrat de travail antérieur.

Après l'article 25

Amendement n° 103 présenté par MM. Le Déaut, Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée :

« Le décompte de cette période de trois ans est suspendue, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, en cas de congé parental ou de maternité et, sur demande, pour l'accomplissement de certains mandats locaux prévus à l'article 4 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux. »

Article 26

- ① I. – Les dispositions des chapitres I^{er}, III, IV et des articles 19 et 22 de la présente loi sont applicables à la commune et au département de Paris.
- ② II. – Les dispositions du chapitre I^{er} entrent en vigueur à compter de la publication du décret d'application mentionné au troisième alinéa de l'article 22 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, et au plus tard le 1^{er} juillet 2007.
- ③ III. – Les dispositions du chapitre II, à l'exception de l'article 9, entrent en vigueur à compter de la publication du décret mentionné à l'article 44 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, dans sa rédaction issue de la présente loi et au plus tard le 1^{er} juillet 2007.
- ④ IV. – Les dispositions du chapitre III entrent en vigueur à compter de la publication du décret mentionné au VIII de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susmentionnée, dans sa rédaction issue de la présente loi et au plus tard le 1^{er} juillet 2007.
- ⑤ V. – Les dispositions du chapitre IV de la présente loi entrent en vigueur à compter de la publication du décret mentionné au I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, dans sa rédaction issue de la présente loi et au plus tard le 1^{er} juillet 2007.
- ⑥ VI. – Il est ajouté à l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 susmentionnée un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Les dispositions des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée sont applicables aux fonctionnaires de La Poste et de France télécom, sauf dispositions expresses d'une convention ou d'un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise prévoyant des dispositions plus favorables. »

Amendement n° 57 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 1 de cet article.

Amendement n° 58 présenté par M. Bénisti, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée » les mots : « de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi ».

Après l'article 26

Amendement n° 120 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« L'article premier du code de l'industrie cinématographique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'exercice de ses missions, le Centre national de la cinématographie peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.

« Restent régis par les stipulations de leur contrat les agents contractuels du Centre national de la cinématographie en fonction à la date de publication de la loi n° du de modernisation de la fonction publique et qui ont été recrutés sur des contrats à durée indéterminée. »

Amendement n° 88 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 9 du décret n° 2004-422 du 12 mai 2004 modifiant le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature et le décret n° 99-1073 du 21 décembre 1999 portant dispositions statutaires applicables à certains personnels de l'École nationale de la magistrature prennent effet au 1^{er} janvier 2002, sous réserve de celles de l'avant dernier alinéa.

« Le décret n° 2004-970 du 8 septembre 2004 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites et l'arrêté du 8 septembre 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction et d'enseignement de l'École nationale de la magistrature prennent effet au 1^{er} janvier 2002 ».

Amendement n° 84 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique.

« Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

« En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires.

« L'ordonnance doit être prise dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication. »

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif au secteur de l'énergie.

Ce projet de loi, n° 3201, est renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Denis Jacquat, une proposition de loi visant à reconnaître le droit de vivre à domicile comme un droit fondamental et universel.

Cette proposition de loi, n° 3202, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Denis Jacquat, une proposition de loi visant à intégrer les soins à domicile dans la définition des services à la personne.

Cette proposition de loi, n° 3203, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Roland Chassain, une proposition de loi visant à instaurer une consultation obligatoire, à bulletin secret, des personnels visés à l'article L. 521-2 du code du travail, pour toute décision de recours ou de reconduction de la grève.

Cette proposition de loi, n° 3204, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, une proposition de loi tendant à réformer la procédure de l'examen de la gestion des collectivités territoriales par les chambres régionales des comptes.

Cette proposition de loi, n° 3205, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Alfred Marie-Jeanne, une proposition de loi tendant à améliorer la gestion de l'octroi de mer.

Cette proposition de loi, n° 3206, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. François Vannson, une proposition de loi visant à exonérer les étudiants de la taxe d'habitation.

Cette proposition de loi, n° 3207, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Georges Tron, une proposition de loi prévoyant la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes qu'ils recrutent aux dirigeants des institutions exerçant une activité auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette proposition de loi, n° 3208, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de MM. Bernard Perrut et Christian Philip, une proposition de loi visant à réglementer, dans le cadre de la protection de l'enfance, l'installation des sex-shops.

Cette proposition de loi, n° 3209, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Alfred Trassy-Paillogues, une proposition de loi visant à raccourcir le délai de récupération d'un point du permis de conduire.

Cette proposition de loi, n° 3210, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Jean-Paul Ancaux, une proposition de loi tendant à ramener la période de récupération des points d'un permis de conduire de trois ans à deux ans.

Cette proposition de loi, n° 3211, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Charles Cova, une proposition de loi relative aux homicides involontaires.

Cette proposition de loi, n° 3212, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Franck Marlin, une proposition de loi visant à la reconnaissance de l'État et à l'instauration de mesures de réparation en faveur des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre ou du devoir.

Cette proposition de loi, n° 3213, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de MM. Marc Le Fur et Bernard Carayon, une proposition de loi visant à lutter contre l'action des fonds financiers dits « fonds vautours ».

Cette proposition de loi, n° 3214, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. François Grosdidier, une proposition de loi visant à permettre aux collectivités territoriales de construire des lieux de culte.

Cette proposition de loi, n° 3215, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. François Grosdidier, une proposition de loi visant à intégrer le culte musulman dans le droit concordataire d'Alsace et de Moselle.

Cette proposition de loi, n° 3216, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Marc Laffineur, une proposition de loi visant à assurer l'indemnisation par l'État des enfants de personnes victimes d'erreurs judiciaires.

Cette proposition de loi, n° 3217, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. François Hollande et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à aménager les conditions d'exercice de la parentalité.

Cette proposition de loi, n° 3218, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. François Hollande et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à ouvrir le mariage aux couples de même sexe.

Cette proposition de loi, n° 3219, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Richard Mallié, une proposition de loi visant à la création d'un statut de la santé étudiante.

Cette proposition de loi, n° 3220, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de Mme Valérie Pécresse, une proposition de loi relative à la médiation familiale et à l'exercice de l'autorité parentale après la séparation des parents.

Cette proposition de loi, n° 3221, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de Mme Valérie Pécresse, une proposition de loi instaurant une délégation de responsabilité parentale pour les actes de la vie courante de l'enfant.

Cette proposition de loi, n° 3222, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de Mme Valérie Pécresse, une proposition de loi relative au respect des droits de l'enfant devant la justice.

Cette proposition de loi, n° 3223, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de Mme Valérie Pécresse, une proposition de loi instaurant un accouchement dans la discrétion.

Cette proposition de loi, n° 3224, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de Mme Valérie Pécresse, une proposition de loi relative à la possibilité de lever l'anonymat des donneurs de gamètes.

Cette proposition de loi, n° 3225, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de Mme Valérie Pécresse, une proposition de loi relative au droit de l'enfant à entretenir des relations avec ses grands-parents.

Cette proposition de loi, n° 3226, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Daniel Paul et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la revalorisation des pensions de retraite pour les personnes invalides.

Cette proposition de loi, n° 3227, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Jean-Pierre Blazy et Mme Odile Saugues, une proposition de loi relative au renforcement des moyens de la justice en cas de catastrophe humaine liée aux transports.

Cette proposition de loi, n° 3228, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Patrick Delnatte, une proposition de loi tendant à faire évoluer la capacité de saisine du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles.

Cette proposition de loi, n° 3229, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Patrick Delnatte, une proposition de loi tendant à constituer le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles en groupement d'intérêt public.

Cette proposition de loi, n° 3230, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de Mme Maryse Joissains-Masini, une proposition de loi visant à renforcer la procédure d'expulsion des gens du voyage.

Cette proposition de loi, n° 3231, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. François Liberti et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier la publication des sondages d'opinion.

Cette proposition de loi, n° 3232, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, une proposition de loi visant à instaurer un stage obligatoire pendant le cursus universitaire.

Cette proposition de loi, n° 3233, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Édouard Balladur et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux administrateurs salariés et aux options de souscription d'actions.

Cette proposition de loi, n° 3234, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Alain Suguenot, une proposition de loi visant à informer les automobilistes du nombre de points sur leur permis de conduire.

Cette proposition de loi, n° 3235, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Jean Glavany et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à promouvoir la laïcité dans la République.

Cette proposition de loi, n° 3236, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Jean Lassalle, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête visant à faire toute la lumière sur la chaîne de décision ayant abouti à la réintroduction en 2006 de quatre ours dans les Pyrénées et à évaluer le coût et l'efficacité des dispositifs engagés par les pouvoirs publics et les associations de protection de la nature en faveur de l'ours depuis quarante ans.

Cette proposition de résolution, n° 3237, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. André Schneider, un rapport, n° 3198, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne sur la coopération sanitaire transfrontalière (n° 3120).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de Mme Cécile Gallez, un rapport, n° 3238, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament (n° 3062).

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application de l'article L. 135 du code des postes et des communications électroniques, le rapport d'activité 2005 de cette autorité.

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Alain Gest, un rapport d'information, n° 3199, déposé en application de l'article 86 alinéa 8 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la mise en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Marc Laffineur, un rapport d'information, n° 3200, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le Livre vert sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante (Com [2005] 672 / final E 3047).

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 juin 2006, de M. Claude Birraux, premier vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport n° 3197, établi au nom de cet office, sur les apports de la science et de la technologie au développement durable.